

Loi (10307)

accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2008 à 2011, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 76 164 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, à la disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés;**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art.1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'Etat contribue, pour les années 2009 à 2011, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Aide financière extraordinaire

L'Etat contribue, pour l'année 2008, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant total de 76 164 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière extraordinaire non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 4 Budget de fonctionnement

¹ Les aides financières monétaires sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous les rubriques suivantes :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 00616
Aide financière monétaire		
Association Camarada	04.03.11.00	365 01201
Aide financière monétaire		

² L'aide financière non monétaire au Centre de Contact Suisses-Immigrés ne figure pas au budget 2008.

³ Pour les exercices 2008 à 2011, elle sera comptabilisée sous la rubrique suivante :

Centre de Contact Suisses-Immigrés	04.03.11.00	365 10616
Aide financière non-monétaire		

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 6 But

¹ L'aide financière monétaire et non monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et la formation post-obligatoire, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion, des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

³ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 8 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont octroyées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions (le
département),

d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**
représenté par
Madame Christiane Perregaux

et par

Madame Pilar Ayuso

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des Institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, subventionné par l'Etat à travers le Département des Institutions, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142 20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'Intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 30 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Créée en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés œuvre afin de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle, d'une part entre les divers organismes collectifs d'immigré-e-s en Suisse, d'autre part entre ceux-ci et les citoyens suisses. Il a également pour but de défendre les droits de la collectivité immigrée et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses et immigrés.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
 - **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
 - **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
 - **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post-obligatoire.
 - **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
 - **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
 - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des Institutions, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève, verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 300 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. L'Etat s'engage à mettre à disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés, des locaux, actuellement sis au 25, route des Acacias, pour une valeur annuelle estimée à 71'004 F de loyer et 5'160 F de charges pour l'année 2008.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

*Système de contrôle
interne*

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des Institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve le 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1. précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des Institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre de Contact Suisses-Immigrés.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés et organigramme
- 3 - Liste des membres du comité
- 4 - Conditions salariales des collaborateurs
- 5 - Convention Collective de Travail
- 6 - Plan financier pluriannuel
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - 10.3 en matière de subventions non monétaires
11. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

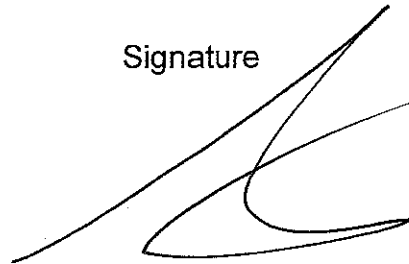
Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions

Date :

21. 11. 08

Signature



Pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés

Représenté par

Christiane Perregaux

Présidente

Date :

Signature

21. 11. 08 

Pilar Ayuso

Membre du Comité

Date :

Signature

20. 11. 2008 

Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions (le
département),

d'une part

et

- **l'association Camarada (la bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur Maurice Gardiol

et par

Madame Caroline Dunst

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Camarada;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. L'association Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le Département des institutions (DI), est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont:

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142 20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'intégration des étrangers et la coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : Constituée en 1982, Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - **Prestation 1.-** Organisation de 912 heures annuelles de cours et d'ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
 - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
 - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
 - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'Etat de Genève verse, pour les années 2008 à 2011, à l'association Camarada, un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement, au sens de l'article 2 LIAF.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'association Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'association Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'association Camarada s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

L'association Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

*Reddition des comptes
et rapports*

Article 11

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'association Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers de l'association Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

4. L'association Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

5. A l'échéance du contrat, l'association Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.

6. A l'échéance du contrat, l'association Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF l'association Camarada s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10.1 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association Camarada
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties ; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Camarada;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue, par écrit, dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié, par écrit, par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts de l'association Camarada et organigramme
- 3 - Liste des membres du Comité
- 4 - Conditions salariales des collaborateurs de l'association Camarada
- 5 - Statut du personnel
- 6 - Plan financier pluriannuel (2008-2011)
- 7 - Budget 2007
- 8 - Comptes révisés 2007
- 9 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 10 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 10.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 10.2 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 11 - Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

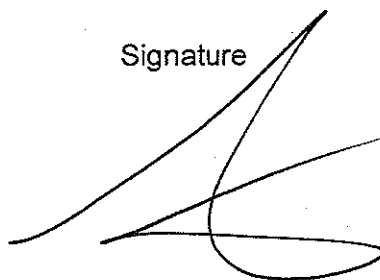
Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date :

21.11.08

Signature



Pour l'association Camarada

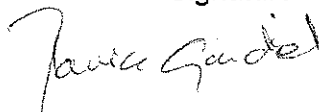
représentée par

Monsieur Maurice Gardiol
Président

Date :

19.11.2008

Signature



Madame Caroline Dunst
Trésorière

Date :

19.11.08

Signature

